

République du Sénégal

Un Peuple- Un But - Une foi

MINISTRE DE L'INTERIEUR



DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

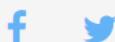
DIRECTION DE LA FORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION

# GUIDE DE L'OBSERVATEUR

**POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE  
DU 24 FEVRIER 2019**

[www.dge.sn](http://www.dge.sn)

[www.elections.sec.gouv.sn](http://www.elections.sec.gouv.sn)



Centre d'appel au numéro vert **800002017**

# **SOMMAIRE**

## **AVANT-PROPOS**

### **I. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SENEGAL**

1. Aperçu historique
2. Aperçu géographique
3. Organisation politique et administrative

### **II. BREF APPERCU SUR LE PROCESSUS ELECTORAL SENEGALAIS**

#### **1. Le cadre légal**

#### **2. Les acteurs du processus électoral**

2.1 : Les acteurs institutionnels

2.2 : Les acteurs non institutionnels

#### **3. Le fichier électoral**

#### **4. Le dépôt et la réception des dossiers de déclaration de candidature**

#### **5. La campagne électorale**

#### **6. L'organisation du scrutin**

### **III. L'OBSERVATION ELECTORALE**

1. De l'accréditation des observateurs
2. Des devoirs
3. Des prérogatives

### **IV. ANNEXE**

## AVANT PROPOS

Le présent guide relatif à l'Observation nationale des élections est destiné aux personnes qui vont observer l'élection présidentielle du **24 février 2019** sur toute l'étendue du territoire et à l'étranger.

Il définit brièvement les acteurs institutionnels et non institutionnels tout en essayant de déterminer les rôles qui leur sont impartis ainsi que les différents aspects du processus électoral depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

Il donne les informations essentielles et pertinentes sur l'observation des élections au Sénégal aussi bien dans la phase préparatoire que dans la phase déterminante du jour du scrutin. Il se veut aussi instructif que pratique et un bréviaire rappelant les dispositions légales et réglementaires relatives aux devoirs et droits de l'observateur.

Ce guide dresse un bref aperçu du processus électoral sénégalais en mettant en exergue les étapes clefs du cycle électoral allant du cadre légal au contentieux des opérations électorales, en passant, notamment, par l'enregistrement sur les listes électorales, la campagne électorale, les opérations de vote ou encore la formation et la communication.

Il retrace les étapes du scrutin, les rôles des acteurs intervenant et les différents actes soumis à la réglementation imposée aussi bien à l'électeur, aux membres du bureau de vote, qu'aux représentants des candidats.

Enfin, ce guide se veut un tableau de bord pour l'observateur qui saura utilement s'orienter par le biais du compte à rebours joint en annexe et aux moyens des adresses ou contacts de personnes, services ou institutions ressources.

## **I. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SENEGAL**

### **1. Aperçu historique**

Ancienne colonie de l'Afrique Occidentale Française, le Sénégal a accédé à l'indépendance le 04 avril 1960 et son premier Président fut Monsieur Léopold Sédar SENGHOR (de 1960 à 1980).

A la suite des conflits institutionnels survenus en 1963, les partis politiques d'opposition sont interdits. Un amendement constitutionnel intervenu en 1976, institue un système à quatre partis : le Parti Socialiste (Léopold Sédar SENGHOR), le Parti Démocratique Sénégalais (Abdoulaye WADE), le Parti Républicain de l'Indépendance (Majmouh DIOP) et le Mouvement Républicain Sénégalais (Boubacar GUEYE).

En décembre 1980, Senghor démissionne du pouvoir ; Abdou DIOUF, Premier Ministre depuis 1970, lui succède. Il continue ainsi le reste de son mandat et ouvre l'ère du multipartisme intégral en 1981. Il se présente à l'élection présidentielle de 1983 et est élu Président de la République du Sénégal. Il sera réélu en 1988 puis en 1993.

Au 2<sup>nd</sup> tour de l'élection présidentielle du 27 février 2000, précisément le 19 mars 2000, il est battu par Maître Abdoulaye WADE qui présida aux destinées du pays (après sa réélection le 25 février 2007) jusqu'à l'élection présidentielle de 2012 (1<sup>er</sup> tour le 26 février puis 2<sup>nd</sup> tour le 26 mars 2012) à l'issue de laquelle il fut remplacé par Monsieur Macky SALL, actuel Président de la République du Sénégal.

De 4 partis politiques légalement constitués en 1981, le Sénégal en compte actuellement plus de 300 ; signe de la vitalité démocratique et manifestation de la liberté d'expression et d'association.

### **2. Aperçu géographique**

Limité au Nord par la Mauritanie, à l'Est par le Mali, au Sud par la Guinée Bissau et la Guinée et à l'Ouest par l'océan Atlantique, le Sénégal constitue la pointe la plus avancée du continent africain dans l'océan Atlantique. La Gambie forme une quasi-enclave dans le Sénégal, pénétrant à plus de 300 km à l'intérieur des terres.

Sa superficie est de 196.723 km<sup>2</sup> et sa population est estimée à près de 15.084 690 d'habitants (ANSD) pour une densité moyenne de 71,8 hab./km<sup>2</sup>.

C'est un pays plat, au climat tropical présentant une saison sèche de 08 mois (d'octobre à Mai) et une saison humide de 04 mois (de juin à septembre).

La population, formée de groupes variés (les wolofs constituant l'ethnie majoritaire) est islamisée à près de 95 %. Les chrétiens en majorité catholiques représentent environ 5 % de la population du Sénégal. L'animisme, avec ses rites et ses croyances, est toujours présent et pratiqué dans le pays. Il cohabite souvent avec les autres religions. Le Sénégal est un modèle en matière de cohabitation pacifique religieuse. Le dialogue islamo-chrétien y est une réalité vécue dans les faits.

La population sénégalaise est concentrée dans l'ouest du pays, notamment à Dakar, la capitale. La langue officielle est le français, tandis que le wolof est la principale langue nationale. Les deux tiers de la population active travaillent dans l'agriculture (arachide, riz, mil), l'élevage et la pêche.

### **3. Organisation politique et administrative**

#### **3.1. Organisation politique**

Le Sénégal est une république à régime présidentiel multipartite où le Président exerce la charge de Chef de l'État et le Premier Ministre, la fonction de Chef du Gouvernement.

Il existe trois (03) pouvoirs au Sénégal : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, élu au suffrage universel direct pour un mandat ramené, depuis le référendum du 20 mars 2016, de sept (07) à cinq (05) ans et renouvelable une seule fois.

Le Président de la République détermine la politique de la Nation mise en œuvre par un Gouvernement ayant à sa tête un Premier Ministre.

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale, qui compte actuellement 165 membres depuis les élections législatives du 30 juillet 2017.

Le pouvoir judiciaire, quant à lui, est gardien des droits et libertés définis par la Constitution. Il est indépendant des deux premiers (exécutif et législatif). Il est exercé par le Conseil Constitutionnel, les Cours et les Tribunaux.

### **3.2. Organisation administrative**

Le Sénégal, depuis son accession à la souveraineté internationale, a opté pour une politique de déconcentration et de décentralisation progressive dont les points forts ont été marqués par les réformes de 1972, de 1996 et enfin celle de 2013 appelée Acte III de la Décentralisation régi principalement par la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales.

Au terme de cette évolution, l'ensemble du territoire est découpé, du fait de la déconcentration, en 182 circonscriptions administratives dont 14 régions administrées par des Gouverneurs, 45 départements à la tête desquels sont nommés des Préfets et 123 arrondissements administrés par des Sous-préfets.

Les autorités administratives sont nommées par décret du Président de la République dont elles sont les délégués. Elles représentent, en plus, l'ensemble des ministres du Gouvernement dans leur circonscription administrative. Elles sont, actuellement composées exclusivement d'Administrateurs civils à la tête des Régions et des Départements. Au niveau des Arrondissements sont nommés des Secrétaires d'Administration ou d'autres cadres de l'Administration publique,

Du fait de la décentralisation, le Sénégal est divisé en 602 collectivités locales, toutes des communes en vertu de la communalisation de l'ensemble des anciennes communautés rurales. En sus des 557 communes de plein exercice, il y a 5 communes qui ont le statut de villes.

La ville a un statut de commune et est instituée par décret pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale.

## **II. BREF APERÇU SUR LE PROCESSUS ELECTORAL SENEGALAIS**

### **1. Le cadre légal**

En Etat démocratique, le Sénégal a fait de la dévolution du pouvoir par la voie des urnes une option sans équivoque. Il adhère en cela aux instruments, traités internationaux et exigences de la Communauté internationale, à travers notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948. C'est pourquoi le Préambule de notre Constitution proclame avec force « *l'inaltérabilité de la souveraineté nationale qui s'exprime à travers des procédures et consultations transparentes et démocratiques* ».

Cette souveraineté nationale, au terme de l'Article 3 de la Constitution, « *appartient au peuple sénégalais qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum* ».

Cette même Constitution prévoit le droit pour chaque citoyen de participer à ces consultations comme électeur ou bien comme candidat afin d'accéder au pouvoir central ou local par le biais du suffrage universel direct ou indirect, mais toujours égal et secret.

Conformément aux dispositions de la Constitution, le Code électoral définit les modalités pratiques pour l'organisation des différents types d'élections ou de consultations référendaires.

Depuis 1992, ce Code électoral est essentiellement consensuel. Ses dispositions sont discutées au sein d'un Comité technique de Revue du Code électoral (CTRCE) réuni avant chaque élection ou au sein d'un Cadre de Concertation sur le Processus électoral comme ce fut le cas au sortir des législatives du 30 juillet 2017.

L'actuel Code électoral est le fruit de la réflexion de la quasi-totalité des acteurs qui interviennent dans le processus électoral. Les réflexions ayant conduit à son adoption ont été basées sur la recherche permanente du consensus en dépit des divergences légitimes de points de vue d'acteurs politiques aux bords et visions différents.

***N.B :*** Loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant code électoral (partie législative), modifiée par les lois n°2017-33 du 21 juillet 2017 et n° 2018-22 du 4 juillet 2018.

Décret n°2017-170 du 27 janvier 2017 abrogeant et remplaçant le décret n°2014-514 du 16 avril 2014 portant code électoral (partie réglementaire).

## **2. Les acteurs du processus électoral**

Il s'agit des acteurs institutionnels et ceux non institutionnels.

### **2.1. Les acteurs institutionnels**

On distingue les acteurs étatiques et les acteurs non étatiques :

- **Les acteurs étatiques** : il s'agit :
  - du Président de la République et du Parlement (les décrets portant révision des listes électorales et convoquant les électeurs notamment).
  - du Ministère de l'Intérieur, par le biais de la Direction générale des Elections, qui s'occupe principalement de la préparation et de l'organisation des élections : aussi bien les opérations matérielles que les actes juridiques.
  - du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui prépare et organise les élections à l'étranger en relation avec le Ministère Chargé des Elections.
  - des Autorités administratives qui sont la cheville ouvrière du processus électoral à travers la gestion des commissions de révision des listes électorales, de distribution des cartes d'électeur ainsi que des bureaux de vote.

- des Ambassades et consulats qui dépendent du Ministère des Affaires Etrangères.
- enfin de la Justice à travers le Conseil Constitutionnel, la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux d'instance.
- **Les acteurs institutionnels non étatiques** : il s'agit :
  - de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) qui est principalement chargée de contrôler et de superviser l'ensemble des opérations du processus, de l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats avec le pouvoir de validation de la nomination des membres des commissions administratives et des bureaux de vote.
  - du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) qui veille en général au respect de la législation par les médias et surtout au traitement de la campagne électorale.

## **2.2. Les acteurs non institutionnels**

Il s'agit notamment :

- des Partis politiques légalement constitués qui ont la vocation constitutionnelle de participer à l'expression du suffrage ; ce sont eux qui proposent généralement les candidats aux élections ;
- des Electeurs : il s'agit des sénégalais des 2 sexes âgés de 18 ans et plus et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi ; c'est leur suffrage dont ont besoin les candidats ;
- de la société civile : elle participe à la sensibilisation et à la mobilisation des électeurs. Elle peut être amenée à jouer un rôle de médiation entre les acteurs politiques. En outre, elle intervient dans l'observation électorale ;
- des Observateurs : ils sont nationaux ou internationaux. Leur rôle c'est de surveiller les opérations du processus électoral pour témoigner de leur transparence et de leur sincérité en faisant des recommandations au besoin ;
- des Journalistes : ils ont un rôle extrêmement important dans la diffusion des informations relatives aux opérations électorales et aux activités des candidats ainsi que des autres acteurs ;

## **3. Le fichier électoral**

Il s'agit de l'ensemble des données informatiques et biométriques concernant les électeurs sénégalais inscrits (civils, militaires et paramilitaires) sur les listes électorales à l'intérieur du pays tout comme à l'étranger.

Sa constitution est assurée à la base par des commissions administratives au niveau des communes sur la base d'une composition inclusive (représentants de l'administration, représentants du chef de l'exécutif local, partis politiques légalement constitués et CENA).

Les listes électorales sont permanentes. Elles font, toutefois, l'objet d'une révision annuelle initiée par l'Administration et exécutée par les commissions administratives rappelées supra. Avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle est décidée par décret.

Toutes les demandes à savoir les nouvelles inscriptions, les modifications, les changements de statut et les radiations sont prises en charge à travers des fiches dont la remontée vers la Direction de l'Automatisation des Fichiers permet de mettre à jour le fichier électoral qui peut être contrôlé par les acteurs.

L'actuel fichier, émanant de la refonte des listes électorales intervenue en 2017 a été audité en 2018 par des experts étrangers et indépendants avec l'appui de l'Union Européenne. Cette mission d'audit a conclu en la fiabilité du fichier électoral à 98%. Les recommandations formulées pour assurer la correction des insuffisances notées ont été soumises à l'examen d'un Comité de suivi regroupant les acteurs politiques, l'administration et la société civile, sous la présidence de la CENA. Ce Comité se réunit régulièrement et rend compte à l'opinion publique de la progression de ses travaux.

Le fichier électoral consolidé, au terme des opérations de traitement des mouvements issus de la dernière révision exceptionnelle des listes électorales, sera remis aux candidats retenus par le Conseil constitutionnel pour la présidentielle ainsi qu'à la CENA, au plus tard 15 jours avant le premier tour du scrutin, bureau de vote par bureau de vote, en support papier et en version électronique ; après que la carte électorale (répartition des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger) aura été figée par arrêté du Ministre de l'Intérieur 30 jours avant la date du scrutin.

#### **4. Le dépôt et la réception des dossiers de déclaration de candidature**

Tout sénégalais électeur peut faire acte de candidature à l'élection présidentielle. Les candidats sont astreints à une déclaration de candidature qui doit accompagner les autres pièces pour le dépôt des dossiers de candidatures.

La déclaration de candidature pour l'élection Présidentielle est déposée au greffe du Conseil Constitutionnel, 75 jours au moins et 60 jours au plus avant le jour du scrutin (article 29 de la Constitution), par le mandataire du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes, qui a donné son investiture.

***N.B: pour la présidentielle du 24 février 2019, le dépôt des dossiers de déclaration de candidature se fait entre le 11 et le 26 décembre 2018.***

La candidature à la présidence de la République doit comporter conformément aux dispositions de l'article L.115 du Code électoral :

- 1) Les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2) La mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du code électoral ;
- 3) La mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués, ou se présente en candidat indépendant ;
- 4) La photo et la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole et le sigle qui doivent y figurer ;
- 5) La signature du candidat.

A cela s'ajoute les pièces prévues par l'article LO.116 du code électoral.

Aux termes dudit article, la déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur ;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (06) mois;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués ou une entité regroupant des personnes indépendantes a investi l'intéressé en qualité de candidat ;
- la liste des électeurs ayant parrainé le candidat, présentée sur fichier électronique et en support papier, conformément au modèle prévu à l'article L.57 du présent Code.

Cette liste doit comprendre des électeurs représentant un minimum de 0,8% et un maximum de 1% du fichier général. Une partie de ces électeurs doit obligatoirement provenir de sept régions au moins à raison 2000 au moins par région. Le reste est réparti, sans précision de quota, dans toutes les circonscriptions administratives ou juridictions diplomatiques ou consulaires.

***N.B: pour la présidentielle du 24 février 2019, le minimum requis est de 53 457 parrains et le maximum de 66 820.***

- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions des articles 4 et 28 de la Constitution, qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise et qu'il sait écrire, lire et parler couramment la langue officielle ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ;

- une quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article L.117 du présent Code.

Tout dossier incomplet à l'expiration des délais de dépôt fixés par l'article 29 de la Constitution, entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé quinze (15) jours après la publication définitive de la liste des candidats.

## **5. La campagne électorale**

La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte 21 jours avant le premier tour de scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure. Pour la prochaine présidentielle, cette campagne s'ouvre du dimanche 3 février 2019 à zéro heure au vendredi 22 février 2019 à minuit. La journée du samedi 23 février, veille du scrutin n'est donc pas jour de campagne électorale.

De même, 30 jours avant le début de la campagne électorale, la propagande électorale est interdite dans les médias nationaux publics et privés. Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) veille au respect des règles édictées, durant cette phase du processus électoral qui court du jeudi 3 janvier 2019 à minuit au samedi 2 février 2019 à minuit.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats concernés au Greffe du Conseil Constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

## **6. L'organisation du scrutin**

### **❖ Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé d'agents nommés par l'autorité administrative après avis de la CENA, des représentants des candidats et du contrôleur de la CENA. Les agents nommés par le Préfet ou le Sous-préfets sont :

- le président,
- l'assesseur
- et le secrétaire

***La liste des membres du bureau de vote est publiée par arrêté de l'autorité administrative au moins 20 jours avant la date du scrutin. Elle est ensuite notifiée à la CENA et aux plénipotentiaires désignés par les candidats. Le jour du scrutin, la liste des membres du bureau de vote est affichée à la devanture du BV concerné.***

***N.B. Le bureau de vote peut fonctionner à deux, mais jamais avec une seule personne, compte non tenu du représentant de la CENA. Si une seule personne est présente pour un bureau, l'autorité administrative informée de la situation pourra réaffecter une personne d'un bureau à trois (3) du même lieu de vote, ou choisir quelqu'un du volant de sécurité qu'il avait constitué comme réserve pour compléter à deux (2) au moins le bureau concerné.***

❖ **Ouverture du scrutin**

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. L'ouverture est fixée à 8 heures. Cependant les membres du bureau de vote doivent se présenter au moins une (1) heure de temps avant l'heure de démarrage prévue et ce, pour prendre possession du matériel et des documents électoraux mais aussi pour garantir le démarrage à temps des opérations de vote.

En tout état de cause le Président du bureau de vote doit, au commencement des opérations, faire constater publiquement que l'urne est vide avant de la fermer avec les bracelets de scellement, puis faire mention au procès-verbal de l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

❖ **Disposition du matériel électoral dans le bureau de vote**

Le matériel électoral doit être disposé dans le bureau de vote de manière à assurer une bonne circulation des électeurs et un contrôle efficace des opérations électorales. Dans chaque bureau de vote, le Président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans ce bureau.

***N.B : Les bulletins sont disposés en respectant l'ordre suivant lequel les candidats apparaissent dans la liste établie par le conseil constitutionnel. Il en est d'ailleurs ainsi pour tous les documents et imprimés électoraux portant noms de ces candidats.***

❖ **La réception des électeurs**

Pour voter, il faut être inscrit dans la commune concernée, donc figurer sur la liste d'émargement et avoir sa carte d'électeur.

Il s'agit de la carte d'identité biométrique à puce CEDEAO. Elle fait, en même temps, office de carte d'électeur. C'est le seul document admis pour identifier l'électeur. **La photocopie même légalisée n'est pas valable. Les procurations ne sont pas acceptées ; les récépissés non plus.**

**NB : - L'électeur inscrit qui ne détient pas sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur n'est pas admis à voter.**

- *L'électeur qui détient sa carte d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste d'émargements n'est pas non plus admis à voter.*

Pour voter, il faut être inscrit, donc figurer sur la liste d'émargements et avoir sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur.

### Qui d'autre peut voter ?

En dehors des électeurs figurant sur la liste d'émargements, la loi permet à certaines catégories de citoyens de voter en dehors de leur bureau de vote d'inscription. Il s'agit du vote hors bureau originel (article L.69 et L.331). Il est ainsi permis :

- aux membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur les listes électorales de voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur ;

***N.B :*** *les membres du bureau de vote sont ceux nommés par l'Autorité administrative ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire et ceux désignés par les candidats pour les représenter dans ledit bureau de vote.*

- aux délégués de la Cour d'Appel de voter dans des bureaux de vote qu'ils contrôlent, dans les mêmes conditions que les superviseurs, les contrôleurs de la CENA et les membres des bureaux de vote ;
- aux journalistes en mission de reportage le jour du scrutin, aux chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux, de même qu'aux contrôleurs de la CENA régulièrement inscrits sur une liste électorale de voter dans les mêmes conditions. Ceux-ci doivent être munis d'un ordre de mission spécial
- aux Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets ainsi que leurs adjoints de voter dans n'importe quel bureau de vote de leur circonscription administrative, à condition qu'elles soient régulièrement inscrites sur une liste électorale ;
- aux militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et à ceux préposés à la sécurisation du scrutin, de voter dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les journalistes en mission de reportage. Ils doivent être régulièrement inscrits sur une liste électorale.

***N.B :*** *Les militaires et paramilitaires votent en priorité, s'ils sont en tenue.*

Les prénoms, noms, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel, des superviseurs et contrôleurs de la CENA, des Autorités administratives, des journalistes et des chauffeurs en mission, des militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national et de ceux préposés à la sécurisation du scrutin, ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargements et sur le procès-verbal du bureau, afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

❖ Les actes de vote

**Précautions utiles** : Le président doit demander à l'électeur de montrer ses mains et vérifier, ainsi, qu'il n'y a aucune trace d'encre indélébile sur ses doigts prouvant qu'il a déjà voté.

L'électeur doit respecter la procédure suivante :

- a) se présenter soi-même au bureau de vote muni de sa carte d'identité biométrique CEDEAO faisant office de carte d'électeur.

Le président lit à haute et intelligible voix le nom de l'électeur ; il vérifie que celui-ci est bien le propriétaire de la carte présentée. Le contrôleur de la CENA s'en assure ; les autres peuvent demander à contrôler sans retarder les opérations.

**NB** : Il n'y a pas de vote par procuration.

**N.B** : Les membres du bureau de vote veilleront à accorder la priorité du vote aux personnes vivant avec un handicap, aux femmes enceintes et aux personnes âgées.

**Ils sont aussi invités à accorder le soutien nécessaire aux personnes à mobilité réduite et à apporter l'assistance requise aux électeurs qui en font la demande.**

**N.B** : *L'électeur vivant avec un handicap définitif ou temporaire le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les actes de vote peut demander l'assistance d'un électeur de son choix ou d'un membre du bureau de vote pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour glisser l'enveloppe dans l'urne*

- b) Se diriger vers la table où sont disposés les bulletins et les enveloppes de vote à utiliser ;

**NB** : *En cas de force majeure, les enveloppes réglementaires qui viendraient à manquer peuvent être remplacées par d'autres. Dans ce cas, elles doivent porter le timbre du bureau de vote.*

- c) prendre une seule enveloppe de vote ;  
d) prendre un bulletin de vote de chacun des candidats en lice,

**N.B** : *Si le nombre de candidats en compétition est supérieur ou égal à 5, l'électeur est autorisé à ne choisir que 5 bulletins de vote, en vertu des dispositions de la loi n°2017-33 du 21 juillet 2017 portant modification de l'article L.78 du Code électoral.*

**Si le nombre de candidats est de 5, l'électeur est obligé de prendre 1 bulletin de chacun d'entre eux.**

**Toutefois, dès que le nombre de candidats dépasse 5, tout électeur est libre de ne choisir que 5 bulletins de vote. Il peut en choisir 6, 7 ou plus, ou encore 1 bulletin de l'ensemble des candidats en lice. Il ne peut, donc, pas prendre moins de 5 bulletins.**

**Ceci ne signifie nullement pas que l'électeur est contraint de prendre les 5 premiers bulletins des 5 premiers candidats suivant l'ordre de leur présentation sur les tables.**

**L'essentiel demeure dans le fait qu'il doit veiller au secret de son vote après avoir choisi un minimum de 5 bulletins.**

- e)** passer obligatoirement à l'isoloir ;
- f)** faire son choix en introduisant un seul bulletin dans l'enveloppe et jeter les autres bulletins dans la caisse poubelle prévue à cet effet ;
- g)** sortir de l'isoloir, se diriger vers l'urne pour y introduire son enveloppe.
- h)** mettre son doigt dans l'encre indélébile ;

**NB :** La totalité de la première phalange du doigt doit être complètement recouverte ou imbibée. Un membre du bureau de vote s'en assure.

- i)** signer sur les listes d'émargement ou porter son doigt roulé sur l'encreur à tampon en face de son nom ;
- j)** faire estampiller les listes d'émargement du cachet « **A VOTE** » et d'un timbre portant la date du scrutin ;
- k)** sortir de la salle de vote avec sa carte que lui restitue le président.

#### ❖ **La gestion des incidents**

Le président du bureau de vote doit veiller, en toutes circonstances, à ce que les opérations de vote ne soient pas perturbées ou interrompues. Il est responsable du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il est le seul responsable, à cet effet, de la police du bureau de vote.

Le président peut expulser un individu qui trouble ou perturbe le vote en signant une réquisition (pré-imprimée) qui sera exécutée par l'agent de sécurité ; et ce, après l'avis des membres du bureau de vote dûment mentionnés dans le procès-verbal du bureau.

**Attention :** - l'expulsion doit être l'exception ; elle n'est nécessaire que si le vote est interrompu pour cause de troubles et perturbations dûment constatés par le Président et les membres du bureau de vote.

- Le président doit éviter d'expulser un représentant de la CENA ;
- Les candidats ou leurs représentants ne doivent pas être expulsés dans le seul but de les empêcher de faire leur travail de contrôle des opérations électorales ;
- Si un représentant de candidat est expulsé, son suppléant s'il existe, le remplace d'office. Il en est de même du mandataire.

**En tout état de cause, il est requis du président du bureau de vote attention, courtoisie, bonhomie et sollicitude**

❖ **La clôture du scrutin**

Le scrutin est clos, en principe, à **18 heures**.

Toutefois, un arrêté de l'autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-préfet) ou une décision du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut retarder l'heure de clôture du scrutin, si les circonstances l'exigent. Il est tenu compte, notamment, des électeurs retardataires. Le président doit rester en contact avec l'autorité administrative ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

C'est une question de bonne appréciation de la situation de la part du président et des membres du bureau de vote.

**NB : La mention de l'heure de clôture doit être portée sur le procès-verbal.**

***N.B : le bureau de vote ne peut, en aucun cas, être fermé avant l'heure officielle de clôture, quand bien même aucun électeur ne serait plus présent. De même, un bureau de vote ne saurait être fermé en cours de journée (pas même pour permettre aux membres du BV de se restaurer. Ceux-ci devront s'organiser pour assurer la continuité des opérations de vote).***

❖ **Le dépouillement et la rédaction du procès-verbal**

A la fin des opérations de vote, le dépouillement est immédiatement fait par les membres du bureau, aidés par un groupe de quatre (04) scrutateurs désignés parmi les électeurs sachant lire et écrire dans la langue officielle. Le procès-verbal des opérations est rédigé dans la salle de vote en présence des membres du bureau de vote et du représentant de la CENA.

Le secrétaire du Bureau de vote y mentionne toutes les observations ou réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'appel, de la CENA, les mandataires ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations. Il est également mentionné au procès-verbal, l'utilisation d'enveloppes

de remplacement pour le vote le cas échéant. La rédaction des procès-verbaux et des fiches de proclamation doit se faire en suivant strictement les indications des mentions pré-imprimées. Elle doit être très lisible et ne doit y avoir ni rature, ni surcharge.

❖ **La proclamation et l'affichage des résultats du bureau de vote**

Les résultats sont annoncés publiquement, à haute voix, par le Président du bureau de vote avant d'être affichés devant la salle de vote. Les représentants des candidats sont tenus de signer le procès-verbal. L'absence de signature doit être motivée.

Une copie du procès-verbal doit obligatoirement être remise au représentant de la CENA et au représentant de chaque candidat.

❖ **La transmission du procès-verbal**

Le procès-verbal original des opérations du bureau de vote est transmis suivant un itinéraire communiqué à la CENA et aux représentants des candidats, à la Commission départementale de Recensement des votes constituée par des Magistrats de la Cour d'Appel. Le plan de ramassage des procès-verbaux originaux est mis en œuvre sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel. Le représentant de la CENA fait obligatoirement partie du convoi.

***N.B. : En cas de perte du procès-verbal original ou de doute sur sa sincérité, celui du représentant de la CENA fait foi au même titre que les 2/3 des copies détenues par les représentants des candidats.***

❖ **La proclamation des résultats définitifs**

Les opérations de recensement des votes sont effectuées par la Commission Départementale de Recensement des votes instituée sont constatées par procès-verbal. La commission départementale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls ont voix délibérative. Elle peut, au besoin, redresser et rectifier les erreurs de calcul.

La CDRV publie les résultats du département au plus tard à 12 heures le mardi qui suit le scrutin.

Les Commissions départementales de recensement des votes des Sénégalais de l'Extérieur ont, elles, jusqu'au mercredi à 12 heures pour publier les résultats.

Le procès-verbal de chaque commission départemental est ensuite transmis, avec les documents électoraux, accompagnés d'un rapport à la Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV). Celle-ci a un pouvoir d'annulation ou de redressement des procès-verbaux des bureaux de votes.

Au plus tard à minuit, le vendredi qui suit le jour du scrutin, la CNRV doit proclamer les résultats provisoires. Le procès-verbal de ses délibérations est transmis, accompagné des pièces annexées, au Président du Conseil constitutionnel. Chaque représentant de candidat reçoit copie du procès-verbal. Si la CNRV ne termine pas son travail à l'expiration du délai imparti, son Président dresse un rapport qu'il transmet au Conseil constitutionnel avec les procès-verbaux des CDRV ainsi que les pièces annexées.

#### ❖ **Le contentieux**

Tout candidat à l'élection présidentielle peut contester la régularité des opérations électorales devant le Conseil constitutionnel dans les soixante-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV).

Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin.

En cas de contestation, le Conseil statue sur la réclamation dans les cinq (5) jours francs du dépôt de celle-ci au niveau de son Greffe. Sa décision emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection.

### **III. L'OBSERVATION ELECTORALE**

Soucieux de la transparence et de l'équité dans l'organisation des élections, le Sénégal a fait de leur observation un droit inaliénable. Jadis organisée par décret, l'observation électorale est inscrite en lettres d'or dans le Code électoral, tant dans sa partie législative que dans sa partie réglementaire.

Aussi bien les acteurs nationaux que les organisations internationales peuvent s'assurer de la sincérité, du caractère démocratique ainsi que de la liberté attachée au choix des citoyens par la voie des urnes, dans le respect de la souveraineté nationale et des principes qui sous-tendent l'observation électorale.

Ils doivent, pour se faire, bénéficier d'une accréditation selon les procédures décrites dans la réglementation électorale et rappelées dans les développements qui suivent.

#### **1. De l'accréditation des observateurs**

Le Gouvernement du Sénégal peut inviter des Organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non gouvernementales à observer les élections.

Toute organisation ou tout organisme, de même que tout particulier intéressé par le processus électoral peut également demander une accréditation pour observer les élections. Toutefois, toute mission d'observation électorale qui souhaite être accréditée doit présenter les pièces suivantes :

1. une demande adressée au Ministre chargé des élections ;
2. un acte officiel de reconnaissance en original ou certifié conforme ;
3. la liste et l'identité complètes des observateurs ;

**Pour les observateurs internationaux en plus des pièces précédentes et pour chaque observateur, il faut :**

1. une photocopie du passeport (page d'identification et celle comportant le cachet d'entrée sur le territoire national) ;
2. un ordre de mission pour chaque observateur délivré par l'organe ou l'organisme dont il est issu ;
3. une photocopie du billet d'avion aller et retour ;
4. les ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui empruntent les voies terrestres, doivent présenter une photocopie de la pièce d'identité et un ordre de mission visé à l'entrée par le service national de la police des frontières ;
5. une assurance pour la prise en charge maladie ou de rapatriement du corps en cas de décès ;
6. la justification de ressources suffisantes pour couvrir le séjour et les activités de la mission d'observation ;

Le dossier complet doit être déposé ou envoyé au Ministère chargé des Elections directement ou par le canal du Ministère chargé des Affaires Etrangères au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin.

Les dossiers déposés au-delà de ce délai sont déclarés irrecevables.

Il est créé, à la veille de chaque élection, une commission chargée de régler l'observation des élections et référendums sur le territoire du Sénégal ainsi dans les missions diplomatiques et consulaires. Elle siège trois (03) mois avant et un (01) mois après le scrutin.

Elle reçoit et instruit l'ensemble des pièces de la demande d'accréditation.

Elle prépare les lettres d'invitation et les titres d'accréditation qui sont soumis à la signature du Ministre chargé des Elections.

Elle délivre également les lettres d'invitation, les titres d'accréditation ainsi que les badges individuels.

L'accréditation des observateurs relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration électorale.

## **2. Des prérogatives de l'observateur**

Les missions d'observation ont droit notamment :

- aux titres d'accréditation et badges d'identification ;
- à l'accès à la législation électorale et aux documents électoraux ;
- à l'accès à l'information électorale ;
- à l'accès aux acteurs du processus électoral ;
- à l'accès aux centres, lieux et bureaux de vote ;
- de regard sur les opérations du processus électoral à travers tout le territoire national ;

N.B : S'agissant des Commissions de Recensement des votes, les missions d'observation doivent requérir au préalable l'agrément du Président de la Commission nationale de Recensement des votes, par ailleurs Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar ;

- à l'assistance en matière de sécurité en cas de besoin.

## **3. Des devoirs de l'observateur**

Le Gouvernement peut signer avec certaines missions d'observation un protocole d'accord. Sur ce point, l'observateur doit, à titre indicatif :

- respecter la souveraineté du pays et la législation nationale ;
- être neutre et impartial ;
- éviter toute ingérence ou commettre un acte de nature à porter atteinte ou préjudice au processus électoral ou aux acteurs électoraux, surtout l'administration électorale. L'observateur peut, cependant, par le biais de son Chef de mission, porter à l'attention des membres de l'administration électorale ou des agents électoraux, certaines constatations d'irrégularité qui pourront être corrigées rapidement tout en évitant de donner l'impression qu'il s'agit d'instructions ou de contredire les décisions des responsables électoraux ;
- s'abstenir de faire des commentaires personnels ou prématurés en public ou en privé ;
- s'abstenir de porter ou d'afficher des symboles, couleurs ou bannières appliqués à un candidat ou liste de candidats ;
- décliner son identité aux autorités compétentes sur demande ;

- se munir des pièces d'identification prescrites par le Gouvernement, c'est-à-dire le titre d'accréditation ou le badge ;
- s'acquitter de ses tâches avec discrétion, sans perturber ni entraver le processus électoral, les procédures de vote ni le dépouillement des voix ;
- s'abstenir de faire des injonctions à l'administration électorale ou des remarques tendancieuses ;
- s'abstenir de demander une assistance matérielle ou financière à l'Etat du Sénégal ou à ses démembrements.

La mission d'observation électorale doit faire une déclaration d'arrivée, décliner l'objet et la durée de la mission et communiquer son adresse, une fois sur le territoire national.

Après l'élection, elle doit produire un rapport final, transmis au Ministère chargé des Elections et à la CENA, au plus tard dans les (03) trois mois qui suivent le scrutin.

La mission d'observation électorale qui ne respecte pas ces obligations n'est pas habilitée à demander de nouveau une accréditation.

Toute sanction à la violation de la loi électorale est de la compétence exclusive des institutions sénégalaises compétentes.

Le Gouvernement peut, à tout moment, retirer l'accréditation soit provisoirement, soit définitivement, en cas de manquements aux obligations liées à l'observation électorale.

S'il s'agit d'une mission d'observation étrangère ou d'un observateur étranger, après le retrait définitif, l'expulsion est immédiate.

## IV. ANNEXES

✚ REPertoire des Autorites Administratives

✚ Representations Diplomatiques au Senegal

✚ Adresses Utiles

PRESIDENTIELLE 2019

# REPertoire DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

## REGIONS

### DAKAR

Gouverneur  
775290501  
AA 775290600  
/AD 775290601

### DIORBEL

Gouverneur  
775290502  
AA775290602/  
AD775290603

### FATICK

Gouverneur  
775290503  
AA 775290604/  
AD 775290605

### KAFFRINE

Gouverneur  
775290514  
AA-775290606  
AD-775290607

### KAOLACK

Gouverneur  
775290504  
AA. 775290608  
AD 775290609

### KOLDA

Gouverneur  
775290505  
AA775290610  
775290611

### KEDOUGOU

Gouverneur  
775290515  
AA- 775290612  
AD-775290613

## DEPARTEMENTS

Dakar : 775290550  
Adj. 775290773  
Guédiawaye : 775290551  
Adj. 775290774  
Pikine : 775290552  
Adj. 775290775  
Rufisque : 775290553  
Adj. 775290776

Diourbel : 775290554  
Adj. 775290777  
Bambey : 775290555  
Adj. 775290778  
Mbacké : 775290556  
Adj. 775290779

Fatick : 775290557  
Adj.775290780  
Foundiougne :775290558  
Adj. 775290781j  
Gossas : 775290559  
Adj.775290782  
Birkelane: 775290560  
Adj. 775290783

Kaffrine : 775290561  
Adj. 775290784  
Koungheul :775290562  
Adj. 775290785  
Malem HODAR:  
775290563  
775290786

Kaolack 775290564  
Adj. 775290787  
Nioro-du-Rip : 775290565  
Adj. 775290 788  
Guinguinéo : 775290566  
Adj. 775290789

Kolda : 775290567  
Adj. 775290 790  
Médina Yoro Foulah :  
775290568  
Adj. :775290 791  
Vélingara : 775290569  
Adj. 775290792

Kédougou : 775290570  
Adj. 775290793  
Saraya : 775290571  
Adj. 775290794  
Salemata : 775290572  
Adj. 775290795

## ARRONDISSEMENTS

Almadies : 775290650  
Adj. 775290820  
Dakar Plateau :775290651  
Adj. 775290821  
Grand Dakar : 775290652  
Adj. 775290822  
Parcelles Ass : 775290653  
Adj. 775290823  
Guédiawaye :775290654  
Adj : 775290824

Ndoulo : 775290660  
Adj: 775290830  
Ndiindy : 775290661  
Adj. 775290831  
Lambaye : 775290662  
Adj . 775290832  
Ngoye 775290663  
Adj. 775290833

Niakhar : 775290668  
Adj . 775290838  
Fimela : 775290669  
Adj: 775290839  
Ndiob : 775290670  
Adj: 775290840  
Tattaguine : 775290671  
Adj . 775290841  
Djjilor : 775290672  
Adj. 775290842

Mabo : 775290677  
Adj: 775290847  
Keur Mboucki : 775290678  
Adj : 775290848  
Katakél : 775290679  
Adj. 775290849  
Gniby: 775290680  
Adj : 775290850  
Ida Mouride : 775290681  
Adj: 775290851

Ngothie : 775290686  
Adj. 775290856  
Ndiédieng : 775290687  
Adj. 775290857  
Koumbal : 775290688  
Adj. 775290858  
Médina Sabakh :  
775290689  
Adj. :775290859

Mampatim: 775290695  
Adj 775290865  
Dioulacolon : 775290696  
Adj. 775290866  
Sare Bidji : 775290697  
Adj : 775290867  
Fafacourou : 775290698  
Adj. 775290868

Bandafassy: 775290704  
Adj : 775290874  
Fongolimbi : 775290705  
Adj. 775290875  
Bembou : 775290706  
Adj: 775290876

Thiaroye : 775290655  
Adj. 775290825  
Niayes : 775290656  
Adj . 775290826  
Dagoudane : 775290657  
Adj : 775290827  
Bambilor : 775290658  
Adj : 775290828  
Rufisque-Est : 775290659  
Adj. 775290829

Baba Garage : 775290664  
Adj. 775290834  
Kaël : 775290665  
Adj. 775290835  
Ndamé : 775290666  
Adj. 775290836  
Taif : 775290667  
Adj: 775290837

Niodior : 775290673  
Adj. 775290843  
Toubacouta : 775290674  
Adj: 775290844  
Colobane : 775290675  
Adj . 775290845  
Quadiour : 775290676  
Adj . 775290846

Lour Escalé 775290682  
Adj: 775290852  
Missira Wadène :  
775290683  
Adj. 75290853  
Darou Miname  
2 775290684  
Adj : 775290854  
Sagna : 775290685  
Adj. 775290855

Paoskoto : 775290691  
Adj. 775290861  
Wack Ngouna : 775290692  
Adj. 775290862  
Mbadakhouné : 775290693  
Adj. 775290863  
NGUELOU: 775290694  
Adj: 775290864

Niaming : 775290699  
Adj: 775290869  
Ndorna : 775290700  
Adj: 775290870  
Bonconto : 775290701  
Adj : 775290871  
Pakour : 775290702  
Adj : 775290872  
Sare Coly : 775290703  
Adj . 775290873

Sabodala : 775290707  
Adj: 775290877  
Dar Salam : 775290708  
Adj: 775290878  
Dakateli : 775290709

Adj : 775290879

**LOUGA**  
Gouverneur  
775290506  
AA775290614  
AD775290615

Louga : 775290573  
Adj. 775290796  
Kébémer : 775290574  
Adj. 775290797  
Linguère : 775290575  
Ad. 775290798

Koki : 775290710  
Adj. 775290880  
Keur Momar Sarr : 775290711  
Adj. 775290881  
Mbédiène : 775290712  
Adj. 775290882  
Sakal : 775290713  
Adj. 775290883 Darou  
Mousty : 775290714  
Adj. 775290884

Ndande : 775290715  
Adj. 775290885  
Sagatta Gueth : 775290716  
Adj. 775290886  
Dodji : 775290717  
Adj. 775290887  
Barkédji : 775290718  
Adj. 775290888  
Sagatta Djoloff : 775290719  
Adj. 775290889  
Yang Yang : 775290720  
Adj. 775290890

**MATAM**  
Gouverneur  
775290507  
AA. 775290616/  
AD775290617

Matam : 775290576  
Ad. 775290799  
Ranérou Ferlo : 775290577  
Ad. 775290800  
Kanel : 775290578  
Ad. 775290801

Ogo : 775290721  
Adj. 775290891  
Agnam Civol : 775290722  
Adj. 775290892  
Vélingara-Ferlo : 775290723  
Adj. 775290893

Orkadiéré : 775290724  
Adj. 775290894  
Wouro Sidy : 775290725  
Adj. 775290895

**SAINT-LOUIS**  
Gouverneur  
775290508  
AA.775290618  
AD775290619

Saint-Louis 775290579  
adj. : 775290802  
Podor : 775290580  
Adj. 775290803  
Dagana 775290581  
Adj. 775290804

RAO : 775290726  
Adj. 775290896  
Cas Cas : 775290727  
Adj. 775290897  
Gamadji Saré : 775290728  
Adj. 775290898

Saldé : 775290729  
Adj. 775290899  
Thillé Boubacar : 775290730  
Adj. 775290900  
Ndiaye : 775290731  
Adj. 775290901  
Mbane : 775290732  
Adj. 775290902

**SEDHIOU**  
Gouverneur  
775290516  
AA-775290620  
AD-775290621

Sédhiou : 775290582  
adj. 775290805  
Goudomp : 775290583  
adj. 775290806  
Boukiling : 775290584  
Adj. 775290807

Djibabouya : 775290733  
Adj. 775290903  
Diendé : 775290734  
Adj. 775290904  
Djiredji : 775290735  
Adj. 775290905  
Simbandi Brassou : 775290736  
Adj. 775290906

Djibanar : 775290737  
Adj. 775290907  
Karantaba : 775290738  
Adj. 775290908  
Boghal : 775290739  
Adj. 775290909  
Bona : 775290741  
Adj. 775290910  
Diaroumé : 775290740  
Adj. 775290911

**TAMBA**  
Gouverneur  
775290509  
AA.775290622  
AD.77529062

Tambacounda : 775290585  
Adj. 775290808  
Goudiry : 775290586  
Adj. 775290 809  
Bakel : 775290587  
Adj. 775290810  
Koumpentoum : 775290588  
Adj. 775290811

Koussanar : 775290742  
Adj. 775290912  
Makacoulibantang : 775290743  
Adj. 775290913  
Missirah : 775290744  
Adj. 775290914  
Boynguel Bamba 775290745  
Adj. : 775290915  
Dianké Makha : 775290746  
Adj. 775290916  
Koulor : 775290747  
Adj. 775290917

Bala : 775290748  
Adj. 775290918  
Bélé : 775290750  
Adj. 775290919  
Moudery : 775290749  
Adj. 775290920  
Kéniéba : 775290751  
Adj. 775290921  
Bamba Thialène : 775290752  
Adj. 775290922  
Kouthiaba Wolof : 775290753  
Adj. 775290923

**THIES**  
Gouverneur  
775290510  
AA. 775290624  
AD. 775290625

Thiès : 775290589  
Adj. 775290812  
Tivaouane : 775290590  
Adj. 775290813  
Mbour : 775290591  
Adj. 775290814

Thiès Nord : 775290942  
Adj. 775290944  
Thiès Sud : 775290943  
Adj. 775290945  
Notto : 775290754  
Adj. 775290924  
Keur Moussa : 775290755  
Adj. 775290925  
Thiénéba : 775290756  
Adj. 775290926  
Pambal : 775290757  
Adj. 775290927

Merina Dakhar : 775290758  
Adj. 775290928  
Niakhène : 775290759  
Adj. 775290929  
Méouane : 775290760  
Adj. 775290930  
Fissel : 775290761  
Adj. 775290931  
Sindia : 775290762  
Adj. 775290932 S  
Séssène : 775290763  
Adj. 775290933

**ZIGUINCHOR**  
Gouverneur  
775290511  
AA-775290626  
AD-775290627

Ziguinchor : 775290592  
Adj. 775290815  
Bignona : 775290593  
Adj. 775290816  
Oussouye : 775290594  
Adj. 775290817

Niaguis : 775290764  
Adj. 775290934  
Nyassia : 775290765  
Adj. 775290935  
Tendouck : 775290766  
Adj. 775290936  
Tenghory : 775290767  
Adj. 775290937

Sindian : 775290768  
Adj. 775290938  
Kataba1 : 775290769  
Adj. 775290939  
Kabrousse : 775290770  
Adj. 775290940  
Loudia Ouoloff 775290771  
Adj. 775290941

## REPRESENTATION DIPLOMATIQUES AU SENEGAL

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

Mermoz Sud – Lotissement Ecole de Police, Lot N°5  
B.P : 21010 Dakar-Ponty / Tél : 33 865 19 59 – FAX :  
33 864 23 amafsud@orange.sn  
Site web :www.saesenegal.info  
Horaires : Lundi au Jeudi : 07H30 – 16H30  
Vendredi : 07h30 – 13H30  
Service consulaire : du Lundi au Vendredi de 08H00 –  
12H00

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

5, Rue Mermoz – Plateau B.P 3233 Dakar RP/ Tel: 33  
849.57 00/ Fax: 33 849.57.01  
Email : mail@ambalgdakar.org

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

20 Avenue Pasteur / Résidence : Cité Esculape,  
Corniche Est B.P.2100 / Tel: 33.889.48.84/  
Permanence : 77 638 64 41  
Fax : 33.822.52.99

### AMBASSADE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Route de la Corniche Ouest (Face Olympique Club)  
B.P 3109/ Tel: 33.864 01 40/41Fax : 33.822.52.99

### AMBASSADE D'AUTRICHE

18, Rue Emile Zola B.P 3247 Dakar, Sénégal  
Tel: 33.849 40 00 Fax : 33.849 43 70  
Email: dakar-ob@bmeia.gv.at

### AMBASSADE DE BELGIQUE

Avenue des Jambars B.P 524 Dakar, Sénégal  
Tel: 33 889 43 90 – Fax : 33 889 43 99  
Tél service visa : 33 889 44 01 (de 13H 00 à 15H 30)  
Email: dakar@diplobel.fed.be

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

Rue Fatick angle Boulevard du Sud  
Immeuble Abdoulaye SECK, 1er et 2ème étage B.P.  
136 CP 18524 DAKAR  
Tel: 33 825.94.00 – Fax : 33 825.9461  
Email: embdakar@orange.sn

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO

Hm 6 Route de Ouakam B.P. 11601 DAKAR  
Tel:33 860 42 80/33 8604281 Fax:33 86042 83  
Email: ambabf@sentoo.sn

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

17 RUE JOSEPH GOMIS B.P.4165 DAKAR  
Tel: 33 849 02 92 Fax : 33 823 33 96  
Email: contact@ambacamdkar.org  
www.ambacamdkar0org

### AMBASSADE DU CANADA

Rue Gallieni X Avenue Amadou Cissé DIA  
BP: 3373Tél: 33 889 47 00 / Fax: 33 889 47 20  
Email: Dakar@international.gc.ca

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU CAP VERT

3. Bis Fenêtre Mermoz BP: 11 269 Tél. : (221) 33 860  
84 08 Fax: (221) 33 860 85 87  
Horaires:du Lundi au Vendredi : 08h00 15h00  
ambcvsn@orange.sn

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Rue 18 Prolongée, FannRésidence  
BP: 342 Dakar – Sénégal Tél. : (221) 33 869 77 01Fax:  
(221) 33 864 77 80

### UNION DES COMORES

09, rue Gallieni X 70 Foch Dakar Plateau  
Tél. : 33 889 89 66 Fax: (221) 33 842 76 78

### REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

16 Rue Léo Frobenius Fann-Résidence Dakar  
BP: 15 825 Dakar-Fann  
Tél. : (221) 33 864 65 74 / 77 645 65 74 Fax: (221) 33  
860 65 15

Horaire :Du Lundi au Vendredi : de 9H -15H

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Stèle Mermoz Pyrotechnique  
BP: 5243 Dakar-Fann  
Tél. : 33 824 83 98 Fax: (221) 33 860 38 97  
Horaire : Du Lundi au Vendredi : de 9H -15H

### AMBASSADE DE COREE

Villa Hamoudy  
Rue Aimé Césaire  
BP: 58509 Dakar – Sénégal  
Tél. 33 82406 72 Fax: (221) 33 824 06 95  
Email : coreamb@yahoo.fr

### AMBASSADE DE COTE D'IVOIRE

Point E – Avenue Birago DIOP  
ouAlléesSeydouNourou TALL  
Angle G – Villa N° 4252 BP: 359 DakarSénégal  
Tél. 33 869 02 70 Fax: (221) 33 825 21 15  
Email : acisn@ambaci-dakar.org  
Web : http !//www.ambaci-dakar.org

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE CUBA

N° 09, Rue 208,  
Mermoz/Sotrac  
Tél.: 33 869 8319 Fax: (221) 33 860 92 19  
Email : embacubasen@orange.sn /  
secrecuba@orange.sn

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Rue 1, Villa n°1, Fann Résidence  
BP: 474 Tél. : 33 869 55 44  
Fax: (221) 33 864 77 44  
Email : embassy.dakar@mfa.gov.eg

### AMBASSADE DES EMIRATS ARABES UNIS

Corniche Ouest Mermoz, en face du Cabinet  
ATEPA B.P 15150 Fann Dakar  
Tél. (+221 33 8698390 – 33 869 95 53 / Fax: (221)  
33 860 81 11 dakar@mofa.gov.ae

### AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Route des Almadies,  
BP : 49 Dakar-Sénégal 33 829 21 00 / Fax : 33 822  
29 91 – 338794100

Horaire : lundi-jeudi : 08h00 – 17h30, vendredi :  
08h00-13h00

En dehors des heure: 33 823-2209  
Site Internet de l'Ambassade:  
http://dakar.usembassy.gov

### AMBASSADE D'ESPAGNE

18 – 20, Avenue Nelson Mandela B.P 2091  
Tél. (+221) 33 889 65 80 – 33 821 30 81  
/ Fax: (221) 33 821 68 45 / 33 842 36 84  
Email : emb.dakar@maec.es

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE ET DEMOCRATIQUE D'ETHIOPIE

24 Boulevard Martin Luther King-Fann Hock  
B.P 379 Dakar Tél. (+221) 33 821 98 96 / Fax :  
(221) 33 821 98 95 ethembas@orange.sn

### FRANCE

### AMBASSADE DE FRANCE

1, Rue El HadjiAmadouAssane NDOYE  
BP: 4035 Dakar Tél. : 33 839 51 00 Fax: (221) 33  
839 51 81 Site www.ambafrance\_sn.org

Consulat français à Dakar 1 rue El Hadji  
Amadou Assane Ndoye – BP 330Dakar  
Tél 221 338 395 262Fax: 221 338 395 260

www.ambafrance-sn.org/ Consulat  
français à Saint-Louis

146 Avenue Jean-Mermoz – BP 183  
Saint-Louis Téléphone: 221 33 938 26 00  
Fax:33 938 26 07 www.ambafrance-sn.org/

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Avenue Cheikh AntaDiop X Fann Résidence  
BP : 436 Dakar Tél : (221) 33 865 22 34 Fax 33 864  
31 45 Email : ambgabon@refer.sn

### HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

Villa N°128, Cité des jeunes cadres – Yoff  
Toundouprya BP. : 3248 Dakar  
Tél. : (221) 820 11 98 Fax : (221) 820 10 56  
gambia.high.commission@gmail.com

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE GHANA

Lot N° 139 Toundouprya, CitéBiagui, Yoff  
Route de l'aéroport, en face de l'Eglise Saint  
Christophe B.P 25370, Fann Dakar – Sénégal  
Tél33 869 10 90 Fax :33 820 19 50  
Email: info@ghanaembdakar.sn  
Site Web: www.ghanaembdakar.sn  
Horaires d'ouverture 09.00-15.00 (lundi au jeudi),  
09.00-14.00 (vendredi)

### AMBASSADE DE GRANDE BRETAGNE

20, Rue du Docteur Guillet B.P 6025  
Tél. (+221) 33 823 73 92 / 33 823 99 71 Fax :33 33  
823 27 66 briteembe@orange.sn  
Horaires d'ouverture 08.00-16.30 du lundi au  
jeudi, 08.00-12.30

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Rue 1 X A – Point E B.P 7123  
Tél.33 824 8606 Fax : 33 825 59 46  
Email: ambaguidakar@mae.gov.gn

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DEGUINEE BISSAU

Rue 6XB, Point E – Dakar Sénégal BP : 2319  
Tél. 33 8259089 ambgb@orange.sn  
CONSULAT HONORAIRE DE LA  
REPUBLIQUE DE GUINEE  
EQUATORIALE

Liberté VI Extension Parcelle n° 58, Dakar Peytavin  
B.P 14 421

Tél. International:88 628 18 18 33 +221 33 841 23  
11 / Fax : + 221 33 867.79.62

Email : cgesen@orange.sn

### AMBASSADE DE L'INDE

5 Avenue Cardé Dakar – Sénégal B.P 398  
Tél. 33 849 58 75 Fax : 33 822 35 85  
Site Web: www.ambassadeinde.sn

Email : indiaemb@orange.sn

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE D'IRAK

Point E, Rue X B à côté de la Croix Rouge  
Internationale  
B.P 45448 Tél. (+221) 33 869 77 99 Fax : 33  
824 09 09 dkremb@mofam.gov.iq

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

17, Ave des Ambassadeurs – Fann Résidence  
Dakar – Sénégal  
B.P 735

Tél. (+221) 33 824 25 28/33824 05 / Fax : (+ 221)  
33 824.23 14

Email : emb\_dakar@yahoo.comISRAEL

### AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE D'ISRAEL

3 Place de l'Indépendance B.P 2096  
Tél. 33 823 35 61/33 823 79 65 Fax : 33 823 64 90  
Email : Cao-sec@dakar.mfa.gov.il

### AMBASSADE D'ITALIE

Rue Alpha HachamiyouTall, Dakar – Sénégal B.P  
348 Tél. (+221) 33 889 26 36 / Fax : (+ 221) 33 821  
75 80

Email : ambasciata.dakar@esteri.it  
Site web : www.sedi.esteri.it/dakar

### AMBASSADE DU JAPON

Bd. Martin Luther KING – CornicheOuest  
B.P 3140 Dakar  
Tél. 33 8237351- Fax :- 33823 73 51- 33849 55 55  
ambjapon@dk.mofa.go.jp

Horaires : du Lundi au Vendredi : de 8h-30 à  
12h30 de 14h00 à 17h00

**AMBASSADE DE L'ETAT DU KOWEIT**

Bd. Martin Luther KING X Aimé CESAIRE  
B.P 248 Dakar Code Postal 18524  
Tél. (+221) 33 869 89 89 Fax : (+ 221) 33 825.0899  
Email : emb\_dakar@yahoo.com

Horaires : du Lundi au Vendredi : de 9h-15h  
**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE**

56, Avenue Jean XXIII  
B.P 6700 Dakar – Etoile  
Tél. (+221) 33 822 09 20 Fax : 33 823 58 99  
Secrétariat Ambassadeur: 33823 69 00  
Email : ambaliban@yahoo.com  
Site Internet : www.ambaliban.sn

Horaires : du Lundi au Vendredi de 09 heures00 A 15heures00

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA**

Villa N°10226 Sacré Cœur 3, VDN Extension  
B.P 5845  
Tél. (+221) 33 86940 19 Fax : (+ 221) 33 8653605  
Email : libemdkr1@yahoo.com

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE LIBYE**

Route des Almadies en face 2ème porte hôtel King Fahad Palace  
Fahad Palace  
B.P 16449 Dakar – Fann  
Tél. (+221)33 820 65 61 Fax 33 820 65 64

**AMBASSADE DU LUXEMBOURG**

Immeuble Lot 43 2eme étage  
Cité des Jeunes Cadres Lébous  
Route de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor Dakar  
Yoff B.P 11750 Dakar-Peytavin  
Tél. (+221)33 869 40 19 Fax 33 865 36 05  
Email : secretariatdakar@mse.elal.lu

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

Villa N°104 SOTRAC -MERMOSZ  
B.P : 25 395 Dakar- SENEGAL / Tél : 33 860 29 87 FAX : 33 860 29 95  
E-mail : ambamad@sentoo.sn  
Site web .www.ambamad.sn

**AMBASSADE DE MALAISIE**

7, VDN, Fann Mermoz B.P 15057 Dakar-Fann /  
Tel: (221) 33 82589 35/36/ Fax : 33 825 47 19  
E- mail : mwdakar@orange.sn

**AMBASSADE DU MALI**

N° 23, Fann Résidence, Corniche Ouest  
B.P: 478  
Tel: (221) 33 824 62 50/ Fax : 33 825 94 71  
E- mail : ambamali@orange.sn

**AMBASSADE DE L'ORDRE SOUVERAIN, MILITAIRE ET HOSPITALIER DE MALTE**

S/C COTOA, Km 2,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar  
B.P 2020 Dakar / Tel: 33 839 40 40/ Fax : 33 832 40 30  
E- mail : cotoa0@orange.sn

**AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC**

Avenue Cheikh Anta DIOP X Bourguiba  
B.P : 490 Dakar- SENEGAL / Tél : 33 824 69 27/ 33 824 38 36 FAX : 33 825 70 21

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

37, Boulevard du Général De Gaulle  
Tél : 33 823 53 44/ 33 823 53 44/49 FAX : 33 823 53 11

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER**

Avenue Cheikh Anta Diop Dakar – sénégal  
Tél. (+221) 33 824 12 26 Fax :(+ 221) 33 824 12 51  
Email: niger09@orange.sn

**AMBASSADE NIGERIA**

Avenue Cheikh Anta Diop Dakar – senegal  
B.P 3129 Tél.33 869 86 00 Fax :33 825 81 36

**AMBASSADE DU SULTANAT D'OMAN**

Boulevard Martin Luther King-Corniche Ouest-Dakar  
Sénégal B.P 45146 Dakar Fann  
Tél. 33 869 88 99 Fax : (+ 33 82542 11

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU PAKISTAN**

Villa N°7602, Stèle Mermoz  
B.P 2635  
Tél. (+221) 33 824 61 35 Fax : (+ 221) 33 824 6136  
Email : parepdakar@gmail.com

**AMBASSADE DE L'ETAT DE PALESTINE**

N° 10 SOTRAC Mermoz  
B.P : 25 695 Dakar- Fann – SENEGAL / Tél : 33 860 41 96 FAX : 33 860 41 97  
E-mail : palestine@orange.sn  
HORAIRE DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H 00 A 15H00

**AMBASSADE DU ROYAUME DES PAYS -BAS**

37, Rue Jacques Bugnicourt  
B.P :3262 Dakar- SENEGAL / Tél : 33 849 03 60 FAX : 33 821 70 84  
E-mail :dak@minbuza.nlSite web .www.nlambassadedakar.org

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU PORTUGAL**

6, Avenue des Ambassadeurs Villa Martha Fann- Résidence  
B.P : 25 395 Dakar- SENEGAL / Tél : 33 859 26 70/71/72FAX : 33 864 03 22  
E-mail :ambaportdakar@orange.sn HORAIRE 08H30-13H00 / 14H30- 16H30

**AMBASSADE DE L'ETAT DU QATAR**

7, Avenue du Méridien Président Almadies  
B.P :16 259 Fann Dakar – SENEGAL / Tél : 33 869 90 00 FAX : 33 869 10 12  
E-mail : dakar@mofa.gov.qa  
HORAIRE DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H00 A 15H00

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE ROUMANIE**

Point E, Rue A X 9A  
B.P :16 259 Fann Dakar – SENEGAL / Tél : 33 825 19 13 / 33 825 20 68 FAX : 33 824 91 90  
E-mail : romania@orange.sn  
HORAIRE DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H00 A 15H00

**AMBASSADE DE LA FEDERATION DE RUSSIE**

Avenue Jean-Jaurès X Rue Carnot,  
B.P :3180 Dakar – SENEGAL / Tél : 33 822 48 21 / 33 822 23 25  
E-mail : ambrus.senegal@gmail.com / ambrus@orange.sn

Section consulaire :65, Boulevard de la République  
B.P 3180 Dakar Tél :33 821 59 60  
HORAIRE DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H00 A 16H00

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE RWANDA**

2, Villa la flèche des Almadies – Immeuble 2K Plaza, Route du Méridien Président  
B.P : 38408 Almadies – Dakar – SENEGAL / Tél : 33 859 39 49 / 33 822 23 25 FAX : 33 820 69 80  
ambadakar@minaffet.gov.rw

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE**

3, Boulevard Djily Mbaye – Immeuble Fahd 13ème Etage  
Tél 33 842 31 20 / Fax : 33 842 31 20  
slembassydk@yahoo.com

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN**

31 Route de la Pyrotechnie Mermoz Dakar  
B.P 15033 Dakar Fann Tél. (+221) 33 824 98 53 / Fax : 221) 33 824.98 52  
Email : amsoudan@yahoo.com

**AMBASSADE DE SUISSE**

Rue René Ndiaye x Rue Seydou NourouTall  
BP : 1772 Tél : 33 823 05 90/Fax 33 822 36 57  
E-mail : dak.vertretung@eda.admin.ch  
www.eda.admin.ch

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Rue des Ecrivains X Boulevard de l'Est Point E  
Tél : 33 824 62 77 – 33 825 17 08 / Fax : 33 825 17 55 B.P : 498 syrdak@sentoo.sn

**AMBASSADE ROYALE DE THAILANDE**

10, Rue Léon Gontran Damas Fann-Résidence  
Tél : 33 869 32 90 / Fax : 33 824 84 58  
B.P : 3721 Dakar E-mail : thadkr@orange.sn

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Rue Alpha HachamiyouTall  
Tél : 33 823 47 47 – 33 823 46 90 / Fax : 33 823 72 04  
B.P :3127 Dakar E-mail : at.dakar@orange.sn

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE D'UKRAINE**

Route de l'Aéroport, près de « Philip Morris »Ngor – Almadies  
Tél : 33 859 02 02  
B.P :1148, postchance n°1 Ngor, Dakar-Yoff  
E-mail embsn@mfa.gov.ua, / ambukra@gmail.com / ukrconsuldakar@gmail.com (service consulaire)

**UNION EUROPEENNE DELEGATION DE L'UNION EUROPEENNE**

12, Avenue Hassan II –  
Tél : 33 889 11 00 6 33 889 10 71 / Télécopieur : 33 823 68 85  
B.P: 3345 Dakar E-mail :delegation-senegal@eeas.europa.eu

**AMBASSADE DU SAINT SIEGE**

1, Rue Aimé Césaire x Corniche Ouest Fann Résidence  
B.P 5076  
Tel: 33 824.26 74 / Fax : 33 824 19 31  
Email : vatemb@sentoo.sn

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

Villa Khardiata Rue 11 angle 6,FannMermoz, Dakar Sénégal  
B.P 45287  
Tel: +221 33 864.15.15/ Fax : 33 864.79.35  
Email : embavenez.senegal@gmail.com

**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU ZIMBABWE**

Rue de Louga X Point E, Dakar Sénégal  
B.P 25342-Fann  
Tel: +221 33 825.41.31/ Fax:33 825.40.16  
Email : zimdakar@yahoo.com

## ADRESSES UTILES

### 1. Les Institutions étatiques

❖ **La présidence de la République**

Adresse : Boulevard de la République

Téléphone : 33 880 80 80      Site : [www.presidence.sn](http://www.presidence.sn)

❖ **La primature**

Adresse : Building administratif, 9ème étage, BP 4029, DAKAR

Téléphone : 33 889 69 69/ 33 849 18 00 Fax :33 823 44 79

❖ **Building administratif (siège du gouvernement)**

Adresse : Avenue Léopold S. Senghor

Téléphone : 33 849.7070

❖ **Le Ministère de l'Intérieur**

Adresse : Place Washington, Boulevard de la République BP 4002, DAKAR

Téléphone : 33 889 91 00 Fax :33 821 05 42

Site : [www.interieur.gouv.sn](http://www.interieur.gouv.sn)

❖ **Gendarmerie : numéro vert : 8000 20 20**

❖ **Le Ministère de la Justice**

Adresse : Building administratif, 7ème étage, BP 4030, DAKAR

Téléphone : 33 849 70 00 / 33 823 50 24      Fax : 33 823 27 27

Site : [www.justice.gouv.sn](http://www.justice.gouv.sn)

❖ **Le Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur**

Adresse : Place de l'indépendance, BP 4044, DAKAR

Téléphone : 33 823 53 42/ 33 889 13 00      Fax : 33 823 54 96

Site : [www.diplomatie.gouv.sn](http://www.diplomatie.gouv.sn)

### 2. Les Institutions de contrôle

❖ **La Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)**

Adresse : Immeuble Fonds de Garantie Automobile -Avenue Malick Sy x Impasse  
Cosec - BP 28 900 –

Dakar Téléphone : 33 889 66 00

Fax : 33 823 42 04 Site : [www.cena.sn](http://www.cena.sn)

❖ **Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)**

Adresse : Immeuble Tamaro, Rue Mohamed V x Jules Ferry, BP 50059, DAKAR

Téléphone : 33 849 52 52                      Fax : 33 821 86 14

**3. Le conseil économique social et environnemental (CESE)**

Adresse : 25, Avenue Pasteur BP 6100, DAKAR

Téléphone : (221) 33 829 63 63

Email: [senegalcese@gmail.com](mailto:senegalcese@gmail.com)

Site: [www.ces.sn](http://www.ces.sn)

**4. L'Assemblée Nationale**

Adresse : Place Sowéto, BP 86, DAKAR

Téléphone : 33 823 34 70                      Fax (221) 33 823 67 08

Site : [www.assemble-nationale.sn](http://www.assemble-nationale.sn)

**5. La maison des élus locaux**

Adresse : 31 rue Carnot X, Place de l'Indépendance, B.P 362 Dakar /SENEGAL

Téléphone : +221 33889 54 00 ; Fax : +221 33842 50 62

Email : [cael@sentoo.sn](mailto:cael@sentoo.sn) et [cael@orange.sn](mailto:cael@orange.sn)

**6. Aéroport Léopold Sédar SENGHOR / Tour de Contrôle -**

Tél. : 33 869.5000

**7. Certains hôpitaux**

❖ **Hôpital le Dantec**

Adresse : Avenue Pasteur, Dakar Sénégal

Téléphone : 33 823 59 95

❖ **Hôpital Principal**

Adresse : Rue du docteur Guillet, Dakar Sénégal

Téléphone : 33 839 5050

❖ **Hôpital Général de Grand Yoff**

Adresse : Route du Front de Terre, Dakar Sénégal

Téléphone : 33 827 39 83

❖ **Hôpital de Fann**

Adresse : Avenue Cheickh Anta Diop, Dakar Sénégal

Téléphone : 33 869 18 18

## 8. Quelques hôtels

### ❖ Panoramic

Adresse : Villa 64, Sacré Cœur 3  
Tél. : (221) 33 867 20 66 - 77 212 69 28

### ❖ La Datcha

Adresse : Cité ISRA N°38, Hann Marinas.  
Tél. : (221) 33 832 14 18 - 77 655 02 78

### ❖ Hôtel résidence la Corniche

Adresse : Route de la Corniche Ouest, Lot N°32 face camp des Mamelles  
Tél. : (221) 33 860 13 97 - 33 860 13 96 - Fax : 33 860 14 02

### ❖ Hôtel du Phare Les Mamelles

Adresse : 36, cité des Magistrats. Les Mamelles, BP 14522 Dakar  
Tél. : (221) 33 860 30 00 - 77 879 46 58 -  
Tél. international : 33 9 72 16 30 40

### ❖ Maison Abaka

Adresse : Plage de la baie de Ngor Tél. : (221) 33 820 64 86

### ❖ Auberge Keur Diame

Adresse : Unité 15, Parcelles Assainies  
Tél. : (221) 33 855 89 09 - 77 450 28 20

### ❖ Hôtel La Detente

Adresse : 47, Route des Almadies  
Tél. : (221) 33 820 39 75 - Fax : 33 820 38 49

### ❖ King Fahd Palace

Adresse : Route des Almadies, Dakar Tél. : (221) 33 869 69 69  
Site Web : [www.kingfahdpalacehotels.com](http://www.kingfahdpalacehotels.com)

### ❖ Terrou bi hotel, DAKAR

Adresse : corniche ouest, Boulevard Martin Luther King  
Tél. : (221) 33 839 90 39

### ❖ Radisson Blu Hotel, Dakar

Adresse : Route de la corniche ouest Tél. : (221) 33 869 33 33

### ❖ Surf Camp Ngor Island

Adresse : Ile de Ngor Dakar Tél. : (221) 77 336 91 50

- ❖ **Résidence les Arcades**  
Adresse : 8, Av Djily Mbaye, BP 2008, Dakar  
Tél. : (221) 33 849 15 00 - Fax : 33 849 15 02
- ❖ **Sénégal chez l'habitant**  
Adresse : Buro résa : Espace Résidence App N344, Liberté 6 Extension  
Tél. : (221) 77 428 14 11
- ❖ **Auberge Le Poulagou**  
Adresse : Plage de Yoff Tonghor Tél. : (221) 33 820 23 47
- ❖ **Les Résidences Mamoune**  
Adresse : Sacré Coeur III Dakar BP 10553  
Tél. : (221) 33 869 07 10 - Fax : 33 860 61 72
- ❖ **Auberge Coumbassou**  
Adresse : Scat Urbam H-5, rue GY 205  
Tél. : (221) 33 827 10 54 - 33 827 56 54 - Fax : 33 827 10 54
- ❖ **Cap Ouest**  
Adresse : Plage de Yoff Virage Tél. : (221) 33 820 24 69 -  
Fax : 33 820 37 73
- ❖ **La Villa 126**  
Adresse : Villa 126 Ngor Almadies, Dakar Tél. : (221) 77 197 63 94
- ❖ **Café de Rome**  
Adresse : 32, Bd de la République  
Tél. : (221) 33 849 02 00 - 33 823 26 10 - Fax : 33 823 63 84
- ❖ **Dakar Résidences**  
Adresse : 11, Rue Saint Michel, Dakar  
Tél. : (221) 33 821 33 00 - 33 821 39 48 - Fax : 33 821 39 00
- ❖ **Al Afifa**  
Adresse : 46, Rue Jules Ferry Tél. : (221) 33 889 90 90 - Fax : 33 823 88 39
- ❖ **Hôtel Ngor Diarama**  
Adresse : Baie de Ngor Tél. : (221) 33 820 27 24 - Fax : 33 820 27 23
- ❖ **Le Miramar**  
Adresse : 25-27, Rue Félix Faure Tél. : (221) 33 849 29 29 -  
Fax : 33 823 35 05